



## Arrêt

**n° 122 053 du 2 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. KLINGELS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité ivoirienne et de religion chrétienne, déclare que, quelques mois après avoir accepté à contrecœur de vivre avec M. S. auquel sa tante l'avait promise, ce dernier a commencé à la maltraiter, lui reprochant de refuser de se convertir à la religion musulmane. Depuis lors, elle a été battue régulièrement par son compagnon, se retrouvant plusieurs fois à l'hôpital ; elle a quitté le domicile à diverses reprises avant le plus souvent d'être forcée à le regagner. En mars 2013, elle a quitté la Côte d'Ivoire pour la Guinée avant de se rendre en Belgique fin juillet 2013.

4. Le Commissaire général souligne d'emblée que la requérante ne fournit aucun document attestant son identité et sa nationalité ni aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. Il rejette ensuite la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Le Commissaire général estime d'abord que le récit de la requérante manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions, méconnaissances, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations successives, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, en particulier sa relation avec M. S. et les maltraitances qu'elle a subies. Il souligne ensuite qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le reproche adressé à la requérante d'être revenue quelques fois de son plein gré chez son compagnon alors que celui-ci la battait, elle et ses enfants, l'incohérence selon laquelle son compagnon l'a battue après avoir bu alors qu'il se disait musulman et qu'il voulait qu'elle se convertisse à l'islam, ainsi que les lacunes et incohérences relatives à son voyage vers la Belgique ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle considère que son récit est crédible.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens.

7.1 Le Conseil souligne d'emblée que, si le Commissaire général reproche à la requérante de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, il n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection de la requérante : il examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue, par rapport à la Côte d'Ivoire qui est précisément le pays dont la requérante dit posséder la nationalité.

7.2 Le Commissaire général reproche également à la requérante de ne présenter aucun élément probant à l'appui de ses déclarations.

Le Conseil rappelle, d'une part, que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Il souligne, d'autre part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.2.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de ces faits et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.2.1.1 Ainsi, la partie requérante explique par une incompréhension les déclarations contradictoires que lui prête le Commissaire général concernant l'année où elle a rencontré son compagnon (requête, page 4).

Or, le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif (pièce 13, page 4 ; pièce 5, pages 6, 7, 8, 9 et 12), que la requérante a bien tenu des propos divergents à ce sujet.

7.2.1.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire général lui reproche de n'avoir quitté son compagnon que de nombreuses années après qu'il eut commencé à la maltraiter, la partie requérante se justifie en faisant valoir « qu'elle ne savait jamais où aller » et qu'elle « était dans l'impossibilité financière et physique (vu ses deux enfants) de prendre la fuite » (requête, pages 4 et 5).

Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil qui estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'il n'était nullement crédible que la requérante attende 2013 pour quitter son compagnon dès lors que celui-ci « voyageait régulièrement, [...] [qu'elle avait] une certaine indépendance financière (vous étiez commerçante de 2010 à 2013, audition, p.3), qu'il vous donnait de l'argent et vous a même dit que, si vous n'en aviez pas assez, vous saviez où il était et que, par conséquent, vous aviez clairement la possibilité de le quitter et de fuir Gagnoa où vous viviez et où vous vous étiez cachée plusieurs fois. Le fait d'attendre autant de temps face à un compagnon violent – qui [en outre] battait aussi vos enfants (audition, p.10) - depuis 2005-2006 alors que vous aviez des opportunités pour quitter Gagnoa, annihile la crédibilité de vos assertions, ce d'autant que vous n'étiez même pas mariés ».

7.2.1.3 Ainsi enfin, la partie requérante considère qu'il « n'est pas raisonnable de supposer que la demanderesse se rappelle encore maintenant [...] après tant d'années [les noms des médecins ou des infirmières qui l'ont soignée] » (requête, page 5).

Cet argument n'est pas convaincant dès lors que la requérante a été hospitalisée dans le même hôpital à plusieurs reprises et à chaque fois pendant plusieurs jours, et ce après avoir reçu par deux fois des coups violents au visage (dossier administratif, pièce 5, page 12).

7.2.1.4 Pour le surplus, le Conseil observe que la requête ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée, hormis ceux auxquels il ne se rallie pas, à l'égard desquels elle est

totallement muette, en particulier les divergences relatives à ses enfants et aux plaintes qu'elle a déposées et le sort réservé à ces plaintes par les autorités.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que ces griefs contribuent à priver de crédibilité le récit de la requérante.

7.3 Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante ajoute qu'elle est enceinte de jumeaux avec le père desquels elle a commencé une nouvelle relation en Belgique et qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle craint dès lors de devoir pratiquer un avortement clandestin ou de subir les conséquences de sa situation d'adultère ; pour étayer ses propos, elle dépose des nouveaux documents, à savoir une attestation médicale du 29 janvier 2014 aux termes de laquelle elle est enceinte de jumeaux et que son accouchement est prévu le 14 juillet 2014, ainsi que cinq articles tirés d'*Internet*.

Le Conseil constate que les articles précités font état de diverses discriminations à l'encontre des femmes en Côte d'Ivoire et d'une augmentation des avortements clandestins dans ce pays ; ils ne permettent toutefois pas d'établir que les femmes qui donnent naissance à un enfant hors mariage seraient victimes de persécutions pour ce motif, même s'il n'est pas contesté que leur situation engendre des difficultés dans leur vie quotidienne. En outre, le Conseil relève à cet égard que la requérante n'est pas mariée avec son compagnon M. S. et qu'elle n'est donc pas en état d'adultère, d'une part, et qu'elle a déjà eu un enfant hors mariage avec son premier compagnon M. O. sans qu'elle ne subisse de persécution pour ce motif ni qu'elle doive se résoudre à subir un avortement, d'autre part. Le Conseil conclut que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle allègue pour ces raisons.

7.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. Il relève en outre que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison du fait qu'elle donnera prochainement naissance à deux enfants conçus et nés hors mariage.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire la requérante encourrait un risque réel

de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE